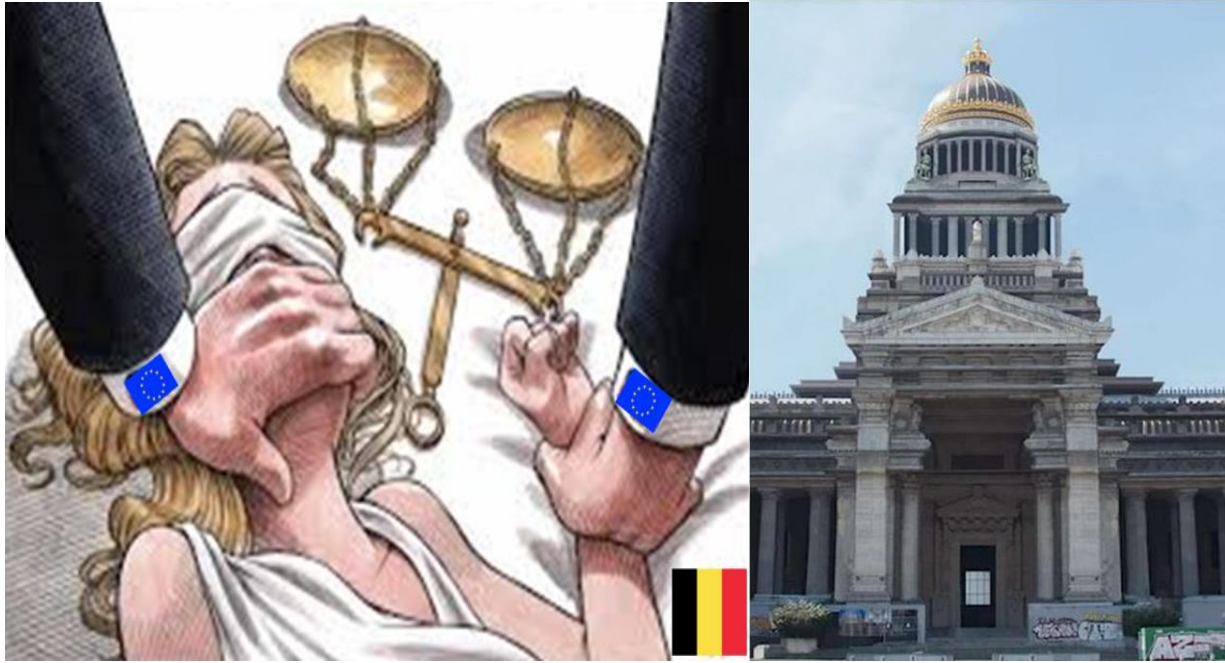


LE «POELAERTGATE»

Rapport sur le SABOTAGE ET LE FIASCO de plusieurs instructions judiciaires à charge de (hauts) fonctionnaires de la Commission Européenne.

Un “parfum” de Watergate ?



Premier rapport

L'ingérence et l'espionnage de la Commission Européenne dans l'instruction initiée le 12 avril 2016. L'incontestable responsabilité d'une ancienne commissaire européenne¹, du juge d'instruction, de la police de Bruxelles, des magistrats du Ministère Public et de la Cour d'Appel de Bruxelles.

« Toute vérité franchit trois étapes. D'abord elle est ridiculisée. Ensuite, elle subit une forte opposition. Puis, elle est considérée comme ayant toujours été une évidence ». (Arthur Schopenhauer)

¹ Cette ancienne Commissaire européenne est actuellement Directrice Générale au Fonds Monétaire International (FMI)

TABLE DES MATIÈRES	
I. INTRODUCTION	3
II. UN DENI COMPLET DE LA JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS DE L'UE DANS LE TRAITEMENT DES PLAINTES AU PENAL À L'ENCONTRE D'AGENTS SOUS STATUT DE L'UE	3-5
- Les institutions européennes sont obligées d'appliquer les lois de police des états membres de l'UE	3
- L'immunité de juridiction / fonctionnelle européenne ne s'applique pas pour des actes intentionnels ou frauduleux qui n'ont rien à voir avec l'exercice officiel des fonctions et aucune demande de levée de cette immunité ne doit être demandée pour procéder à l'audition d'un agent européen	4
- La fausse excuse de l'article 19 du statut du fonctionnaire pour refuser de témoigner ou de donner suite aux convocations de la justice belge	4-5
III. UN RESUME DES CARENCE INACCEPTABLES DES DIFFERENTES INSTRUCTIONS	5-7
IV. UNE ANALYSE DES DÉFAILLANCES DE L'INSTRUCTION 2016/58 DE Mme XXXXX (EX. Mme XXXXX) – JUGE D'INSTRUCTION	7-29
A. Une première plainte au « comité P » pour violation du secret professionnel, qui par la suite a été transmise au Parquet de Bruxelles	8
B. Les manquements graves de l'instruction 2016/058 du juge d'instruction Mme M. XXXXX	8-11
C. Les manquements graves de l'instruction 2016/058 du juge d'instruction Mme XXXXX	11-14
D. Des décisions très critiquables rendues par la Chambre des Mises en Accusation	
E. Une dénonciation des ukases de la CMA auprès du Premier président près de la Cour d'Appel	21
F. L'auditorat / Le Parquet (Général) ont également refusé tout acte d'instruction	21-28
G. L'implication du Procureur Général près de la Cour d'Appel de Bruxelles	28
V. LE BILAN DE L'INSTRUCTION 2016/058 ENTAMÉE PAR Mme M. XXXXX ET POURSUIVIE PAR Mme XXXXX	28-29
VI. CONCLUSION	29-34
VII. INVENTAIRE DES ANNEXES	35-36

I. INTRODUCTION

Pour une bonne compréhension de la présente, le plaignant est un ancien « lanceur d'alertes » du Comité des Régions ainsi qu'un ancien fonctionnaire de la Commission Européenne. Le requérant a fait l'objet d'un harcèlement moral continu tout au long de ses 12 années de carrière à la Commission. A cela s'ajoute 2 révocations (NB pour les mêmes motifs), suite à 2 procédures disciplinaires truquées.

Les recours devant les juridictions européennes à Luxembourg s'entrecoupent de 6 instructions pénales, dont 5 sont actuellement toujours en cours mais qui se caractérisent toutes par « **un immobilisme complet depuis 2 à 3 ans** » et **un refus manifeste d'instruire par les juges d'instructions respectifs, comme il sera démontré tout au long de cette plainte.**

II. UN DENI COMPLET DE LA JURISPRUDENCE DES JURIDICTIONS DE L'UE DANS LE TRAITEMENT DES PLAINTES AU PENAL À L'ENCONTRE D'AGENTS SOUS STATUT DE L'UE

- **Les institutions européennes sont obligées d'appliquer les lois de police des états membres de l'UE**

La Cour de Justice de l'UE a rappelé dans une jurisprudence du 23 mars 2023 (**Affaire C-640/20 P, PV c. Commission Européenne**), que les lois de police d'un état membre de l'UE restaient d'application et que les fonctionnaires et agents travaillant au sein des institutions européennes devaient les respecter :

- 62 En effet, d'une part, comme l'a relevé M. l'avocat général aux points 62 à 71 de ses conclusions, d'autres dispositions du droit de l'Union, relevant tant du droit primaire que du droit dérivé, s'appliquent à la relation de travail entre un fonctionnaire et son institution.
- 63 D'autre part, certaines dispositions du statut comportent des renvois au droit national des États membres.
- 64 Il en est ainsi, en particulier, des articles 21 bis et 23 du statut, qui ont été invoqués par PV au soutien de ses recours en annulation.
- 65 Ainsi, l'article 23 du statut, relatif aux privilèges et immunités dont bénéficient les fonctionnaires, précise, à son premier alinéa, que les intéressés ne sont pas dispensés d'observer les lois et les règlements de police en vigueur. Partant, il ressort de cette disposition que les fonctionnaires sont tenus de respecter les lois adoptées par l'État membre de leur lieu d'affectation et dont le respect s'impose à toute personne qui se trouve sur son territoire, ce qui englobe le droit pénal de cet État membre.

Contrairement à de fausses croyances, les agents et les fonctionnaires travaillant sous statut de l'UE ont l'obligation de respecter les lois de police de l'état membre de l'UE dans lesquels ils travaillent – et donc entre autre la législation (pénale) belge pour ceux qui travaillent en Belgique.

- **L'immunité de juridiction / fonctionnelle européenne ne s'applique pas pour des actes intentionnels ou frauduleux qui n'ont rien à voir avec l'exercice officiel des fonctions et aucune demande de levée de cette immunité ne doit être demandée pour procéder à l'audition d'un agent européen**

Dans l'arrêt C-3/20 du 30 novembre 2020 la Cour de Justice de l'UE reprend aux points 93 et 94 :

- 93 Ainsi qu'il a été exposé au point 73 du présent arrêt, lorsque l'autorité responsable de la procédure pénale constate que l'infraction commise par le fonctionnaire ou l'agent de l'Union ne constitue manifestement pas un acte accompli en sa qualité officielle, elle peut écarter l'immunité de juridiction sans que l'existence d'un intérêt de l'Union doive être appréciée par l'institution de l'Union concernée dans le cadre d'une demande de levée de l'immunité.
- 94 Par conséquent, l'immunité de juridiction est inapplicable dans le cadre d'une procédure pénale exercée contre un fonctionnaire ou un agent de l'Union portant sur des actes dépourvus de tout lien avec l'exercice de ses fonctions. Ainsi qu'il a été rappelé au point 76 du présent arrêt, cette conclusion vaut également pour le gouverneur d'une banque centrale d'un État membre en sa qualité de membre d'un organe de la BCE.

Toutes les infractions pénales dénoncées dans cette plainte-ci ont toutes été commises dans le cadre de la relation de travail et donc de la gestion du personnel. **Il ne s'agit donc en aucun cas d'actes de la puissance publique européenne dits « acta iure imperii »** pour laquelle une immunité de juridiction au profit des juridictions européennes est acquise. **Il s'agit d'actes de gestion (du personnel) – « acta gestionis »** - pour lesquels **il n'y a JAMAIS d'immunité de juridiction.**

- **La fausse excuse de l'article 19 du statut du fonctionnaire pour refuser de témoigner ou de donner suite aux convocations de la justice belge**

La soi-disant obligation d'obtenir l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) de la Commission Européenne, afin de pouvoir répondre aux convocations de la justice belge, **ne s'applique pas pour des infractions pénales** conformément à l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'UE :

Article 339
(ex-article 287 TCE)

Les membres des institutions de l'Union, les membres des comités ainsi que les fonctionnaires et agents de l'Union sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel, et notamment les renseignements relatifs aux entreprises et concernant leurs relations commerciales ou les éléments de leur prix de revient.

L'excuse de l'article 19 du statut du fonctionnaire de l'UE pour refuser toute audition dans le chef de l'agent européen ou de la Commission Européenne, est manifestement non fondée.

En conséquence, « **toutes les excuses** » invoqués, tant par les juges d'instruction, le Parquet, l'Auditorat, ou l'Auditorat Général pour ne pas informer, requérir ou pour ne pas instruire les différentes plaintes, **sont manifestement non fondées**

III. UN RESUME DES CARENES INACCEPTABLES DES DIFFERENTES INSTRUCTIONS

« **Les carences graves** » de la justice pénale à Bruxelles concernent des plaintes à l'encontre des agents travaillant sous statut européen et qui se résument comme suit:

1. En cas de plainte au Parquet de Bruxelles ou à l'Auditorat du Travail, la plainte **ne sera jamais examinée** et quelques mois après le dépôt de celle-ci « *au fond du tiroir* », la plainte sera classée sans suite – sans qu'aucune information n'ait jamais été effectuée.
2. En cas de constitution de partie civile, le juge d'instruction **ne prendra aucune initiative pour instruire** et la partie civile se verra systématiquement obligé de recourir à des requêtes en actes d'instruction complémentaires, « *pour faire bouger l'instruction* »
3. La grande majorité des requêtes en actes d'instructions complémentaires (NB comme par exemple l'audition des personnes mises en cause) sont **rejetés** avec la motivation bateau (mais légale) *que ces devoirs ne sont pas nécessaires à la manifestation de la vérité.*
4. L'appel devant la Chambre des mises en accusation (CMA²), sera la plupart du temps rejeté à la **demande du Parquet / Auditorat Général** qui demande la confirmation de l'ordonnance de rejet du juge d'instruction.
5. Si l'appel est accepté, **les devoirs ordonnés par la CMA ne seront pas exécutés** par la suite,
6. Il suffit à l'agent ou au fonctionnaire de la Commission Européenne de refuser son audition pour que le juge d'instruction décide d'une ordonnance de soit-communiqué afin que le Parquet/ Auditorat puisse requérir « le non-lieu des poursuites » devant la Chambre du Conseil, ainsi que la condamnation de la partie civile au paiement d'une indemnité de procédure.
7. Dans deux des instructions en cours, le secrétaire général de la Commission Européenne, s'est permis d'interpeler directement le juge d'instruction « *pour faire classer les plaintes sans suite ou*

² Par CMA il est entendu, la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'Appel de Bruxelles

pour refuser l'audition de hauts fonctionnaires ». Le juge d'instruction a immédiatement décidé de clôturer son instruction par une ordonnance de soit communiqué.

8. Un inspecteur de Police chargé de l'enquête a admis avoir violé le secret professionnel par la transmission de documents confidentiels (NB la liste des témoins à auditionner) à la Commission Européenne, suite à « *un possible trafic d'influence* ». L'inspecteur a reconnu la violation du secret professionnel aux enquêteurs de l'AIG³. Ces aveux ont été actés dans un procès-verbal, mais le Parquet a requis le non-lieu devant la Chambre du Conseil et la condamnation de la partie civile au paiement d'une indemnité de procédure.
9. Face à l'échec de son instruction, un des juges d'instruction a décidé de « sous-traiter » l'enquête de la police fédérale au service de sécurité interne de la Commission Européenne. Ce même juge d'instruction a accepté *des témoignages anonymes* (NB non vérifiés !), alors qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une instruction de terrorisme ou de grand banditisme. Les conditions prévues aux articles 75bis-75ter ou 86bis-86ter du code d'instruction criminelle, **n'étant pas remplies**. De très sérieux doutes persistent quant à l'authenticité et la véracité de ces témoignages.
10. La partie civile a dû transmettre plusieurs procès-verbaux de police subséquents au juge d'instruction, parce que ces procès-verbaux ne figuraient pas au dossier de l'instruction.
11. **Dans trois des six instructions**, une « ordonnance de soit communiqué a été prise par un juge d'instruction qui n'est pas titulaire de l'instruction en question, afin de clôturer ces instructions au plus vite. Il apparaît qu'aucune audition ordonnée à l'encontre des fonctionnaires ou agents de la Commission n'ait jamais été effectuée. Cela permettait en conséquence au Parquet et à l'Auditorat du Travail de « **requérir le non-lieu** », malgré les preuves de culpabilité accumulées dans des PV de police subséquents et de sanctionner financièrement la partie civile, alors que toutes les plaintes ont été portées contre « X ».
12. Le Parquet / l'Auditorat ont systématiquement fixé le règlement de procédure devant la Chambre du Conseil pour chacune des instructions en cours, alors qu'un appel ou une procédure était encore pendant(e) devant la CMA.
13. Dans une des affaires la Chambre du conseil a rendu une ordonnance de non-lieu des poursuites en ce 22 mars 2022, malgré un appel pendant devant la CMA avec audience le 4 mai 2022. Le plaignant **présume un « trafic d'influences » de la Commission Européenne**, parce que cette ordonnance de non-lieu fut reprise dans le mémoire en duplique du 1 avril 2022 de la Commission Européenne dans l'affaire T-78/21 pendante devant le Tribunal de l'UE. L'objectif était de décrédibiliser la partie civile devant les juridictions européennes. La Commission Européenne **n'a jamais** été partie à la cause dans cette instruction-là. La transmission et l'utilisation de cette ordonnance par la Commission Européenne est **irrégulière**.

³ Le service AIG est le service d'inspection de la Police Fédérale et locale

14. Deux des juges d'instructions **ont autorisé** l'accès aux dossiers de l'instruction à des représentants de la Commission Européenne, sans que celle-ci ne soit directement partie à l'affaire (NB violation de l'article 21bis CICr). Par la suite un fonctionnaire européen – partie défenderesse - a utilisé ces documents de l'instruction obtenus de manière irrégulière, dans une affaire civile devant le Tribunal de 1^{ère} instance du Brabant Wallon et devant la Cour d'Appel de Bruxelles.

Cette liste n'est malheureusement pas exhaustive et le plaignant ajoutera d'autres éléments lors de l'évaluation de chaque instruction individuelle.

Force est de constater que les informations et les instructions à charge de fonctionnaires ou d'agents de la Commission Européenne qui mettent en cause des « (hauts) fonctionnaires » (NB administrateurs, Directeurs et Directeurs-généraux), sont systématiquement sabotées.

La responsabilité de plusieurs hauts magistrats est évidente dans cette faillite de « l'état de droit » organisée pour des informations ou des instructions à charge d'agents sous statut européen.

IV. UNE ANALYSE DES DÉFAILLANCES DE L'INSTRUCTION 2016/58 DE MME XXXXX (EX. MME XXXXX) – JUGE D'INSTRUCTION

Cette 4^{ème} constitution de partie civile a été effectuée le 12 avril 2016 pour de nouvelles préventions subséquentes telles que la « *violation du secret et le recel de documents de l'instruction* », « *la corruption* » et « *une violation de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée* ». Ces nouvelles préventions sont également apparues avec la première procédure disciplinaire CMS 13/087 de la partie civile, qui a résulté en sa révocation du 24 juillet 2016.

Cette instruction fut initialement confiée à Mme XXXXX.

Par la suite cette instruction fut reprise par le juge d'instruction Mme XXXXX en mai 2018.

A. Une première plainte au « comité P » pour violation du secret professionnel, qui par la suite a été transmise au Parquet de Bruxelles

Après la réception du rapport au conseil de discipline du 10 juillet 2015, la partie civile s'est vu remettre un paquet par envoi recommandé le 13 ou le 14 juillet 2015 contenant le dossier disciplinaire CMS 13/087. Comme la partie civile avait des doutes quant à son contenu, il a fait rédiger un Procès-verbal de constat par un huissier de justice.

L'Huissier de Justice XXXXX a certifié dans son procès-verbal de constat du 24 juillet 2015 que le dossier disciplinaire CMS 13/087 contenait : 1° des documents secrets des instructions 2013/126 et 2014/101 (voir annexe 30) du juge d'instruction Mme XXXXX avec la liste des personnes à auditionner à la DG INTERPRETARIAT; 2° des rapports médicaux du requérant et ; 3° une partie du dossier de l'Auditorat du Travail relative à la plainte initiale du 2 novembre 2012 (voir supra).

La partie civile a immédiatement soupçonné l'inspecteur de police en charge de l'enquête d'avoir violé le secret de l'instruction, car plusieurs documents reprenaient une entête de fax « 13 Nov 2014 8:38 **POLBRU** N°9156 et un numéro +32 279 77 74 » (voir annexe 30). Sur une autre partie des documents figurait l'entête de fax « 30 sept 2014 **POLBRU** DC11/D05 » (voir également en annexe 30)

Le 23 septembre 2015, la partie civile a déposé plainte auprès du Comité P pour une violation du secret de l'instruction et du secret professionnel. Le 12 octobre 2015 le Comité P a saisi le Parquet de Bruxelles qui a ouvert une information **en avril 2016** (Référence BR 52.99.669/16). L'enquête fut confiée au service AIG (NB Service d'inspection de la police locale et fédérale).

Le 26 juillet 2016 la partie civile fut invitée à confirmer sa plainte à l'AIG (PV N° 102357/16).

Le 19 octobre 2016 l'inspecteur de police soupçonné d'avoir transmis les documents secrets de l'instruction à la Commission Européenne, a admis les faits face aux enquêteurs de l'AIG (PV subséquent nr.103031/16)

B. Les manquements graves de l'instruction 2016/058 du juge d'instruction Mme XXXXX

1. Le refus d'utiliser des mesures de contraintes pour faire exécuter les auditions décidées

N'ayant pas de nouvelles du Parquet de Bruxelles malgré la déclaration de personne lésée, une constitution de partie civile a été effectuée le 12 avril 2016 pour les mêmes préventions de *violation du secret de l'instruction, recel de documents de l'instruction, corruption et violation de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée.*

L'ordonnance du **26 mai 2016** a confirmé l'audition de l'AIPN⁴ – Mme XXXXX, mais a refusé la saisie du dossier disciplinaire contenant les documents secrets de l'instruction.

Le SPF Affaires étrangères n'a manifesté aucun empressement pour transmettre cette demande d'audition du magistrat instructeur à la Commission Européenne. Le juge d'instruction a essuyé **un refus catégorique** pour l'audition de l'AIPN (Mme XXXXX) en ce 16 septembre et qui fut confirmé le 5 octobre 2016 avec le même prétexte fallacieux de l'article 19 du statut du fonctionnaire UE (voir également supra).

La Commission a proposé que le Directeur de l'IDOC⁵ (Mme XXXXX à l'époque des faits) soit auditionné pour apporter des informations quant aux procédures disciplinaires, ce qui fut accepté par le juge d'instruction.

Ces 2 auditions n'eurent finalement jamais lieu suite à un courrier du 23 novembre 2016 du commissaire européen de l'époque Mme XXXXX :

Au vu de ce qui précède et à ce stade, le devoir de réserve de Mme [redacted] et de Mme [redacted] n'est pas levé s'agissant des faits de violation du secret de l'instruction, corruption, recel de documents d'une instruction judiciaire et violation de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Je vous prie de croire, Madame le Juge d'instruction, en l'expression de ma considération distinguée.

Au lieu d'utiliser des mesures de contraintes, le juge d'instruction a confirmé son impuissance au Commissaire Européen Mme XXXXX dans un courrier du 15 décembre 2016 (voir Farde 8 - pièce 7 du dossier de l'instruction) et a clôturé son instruction par une ordonnance de soit communiqué du 9 février 2017.

2. Des ordonnances de rejets comme alibi qui illustre le refus d'instruire

Conformément au scénario du refus d'instruire relevé dans les autres instructions, la partie civile a dû systématiquement introduire de nouvelles requêtes en actes d'instructions complémentaires dans

⁴ Par AIPN il est entendu, l'autorité investie du pouvoir de nomination. C'est l'autorité administrative à laquelle les textes législatifs et réglementaires confèrent le pouvoir de nommer, révoquer et de gérer les agents placés sous son autorité.

⁵ Le service IDOC et le service de la Commission Européenne qui s'occupe de l'investigation des infractions disciplinaires commises par le personnel

lesquelles il a demandé l'audition d'autres agents et fonctionnaires impliqués dans la violation du secret et du recel des documents de l'instruction, puisque une dizaine de personnes avait participé au processus de révocation du 24 juillet 2016.

Comme à l'accoutumé les devoirs complémentaires furent rejetés **le 8 février 2017** avec les excuses classiques « *que les auditions demandés ne paraissent pas utiles à l'enquête* », avec l'aveu d'impuissance que le magistrat « *se voit dans l'impossibilité de poursuivre son instruction suite au refus de la Commission Européenne du 23 novembre 2016* »

L'ordonnance de rejet du **8 février 2017** prouve une fois de plus le refus d'instruire et d'utiliser des mesures de contraintes.

La partie civile relève un scénario à l'identique avec le rejet de la requête **du 26 septembre 2017 pour faire auditionner d'autres personnes impliquées** dans la violation et le recel des documents de l'instruction. La motivation de rejet du 23 octobre 2017 **est inacceptable** :

Qu'en effet, les auditions sollicitées par le requérant ne sont pas de nature à apporter d'éléments objectifs à l'instruction ; qu'à la lecture de la requête, cette demande d'auditions semble par ailleurs s'apparenter à une tentative d'instrumentalisation de la justice pénale, ce qu'il y a lieu de proscrire ;

Qu'il convient de relever que dans son arrêt du 21.06.2017, la Chambre des Mises en accusation '*constate que l'instruction est complète et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner sa poursuite.*'

Comment le juge d'instruction et la CMA peuvent-ils considérer une instruction comme finalisée quand aucun devoir d'instruction n'a été effectué (voir également infra) et qu'il existe suffisamment d'éléments dans le dossier pour justifier la poursuite de l'instruction (NB PV de constat de l'huissier de justice du 24 juillet 2015) ?

3. Le refus d'instruire deux des trois préventions repris dans la saisine du juge d'instruction

Il peut être reproché à Mme XXXXX d'avoir refusé d'instruire la prévention « **corruption** » faisant partie de sa saisine du 12 avril 2016.

Il est évident pour la partie civile qu'un inspecteur de police avec 13 années d'expérience n'allait pas transmettre des documents secrets de l'instruction à la Commission Européenne **sans avoir obtenu une compensation (financière ?) ou « une contrepartie »**. **L'existence d'un trafic d'influence fait partie des hypothèses à instruire.....**

Autre « **élément troublant** » qui a sans doute motivé le refus d'instruire : **Comment l'inspecteur de police mis en cause, as-t-il obtenu** les requêtes en actes d'instruction complémentaires de la partie civile ainsi que l'ordonnance du 7 novembre 2014 de Mme XXXXX dans l'instruction 2013/126 ?

Les juges d'instruction transmettent des apostilles avec les devoirs et les auditions à effectuer aux services de police, mais pas les requêtes en actes d'instruction complémentaires introduites par les parties

La 2^{ème} prévention qui ne fut jamais instruite est la violation de données *sur la protection de la vie privée*.

Il reste à obtenir une réponse à la question :

Comment se fait-il qu'une partie du dossier de l'Auditorat du Travail s'est-il retrouvé dans le dossier disciplinaire CMS 13/087 de la partie civile, comme l'a certifié l'huissier de Justice ?

Visiblement, la vérité sur ces 2 préventions ne peut pas être connue A cela s'ajoute « le même immobilisme » dans cette instruction initiée depuis avril 2016

4. Une ordonnance de soit communiqué du 23 avril 2018

Afin « *de se débarrasser* » de cette instruction encombrante, Mme XXXXX a signé une nouvelle ordonnance de soit communiqué le 23 avril 2018 (voir annexe 33), une semaine avant d'avoir été dessaisi du dossier au profit de Mme XXXXX.

C. Les manquements graves de l'instruction 2016/058 du juge d'instruction Mme XXXXX

1. La poursuite de l'immobilisme de l'instruction et un refus délétère pour instruire

Cette instruction fut reprise par le juge d'instruction Mme XXXXX à partir de mai 2018 (voir farde 24A-pièce 1 du dossier de l'instruction)

Le même scénario du refus d'instruire peut être reproché à Mme XXXXX, malgré la jurisprudence existante ***obligeant le juge d'instruction à instruire***.

Mme XXXXX **n'a effectué aucun acte d'instruction en 5 années** et les requêtes en actes d'instruction complémentaires **du 24 août 2018, du 16 septembre 2019 et du 17 juin 2020** ont toutes été rejetées avec la motivation *que les devoirs sollicités n'étaient pas utiles à la manifestation de la vérité*. La motivation de rejet du 17 juin 2020 s'appuie en plus sur des ukases (voir infra) de la CMA:

Qu'en tout état de cause, les devoirs sollicités par la présente requête n'apparaissent pas utiles à la manifestation de la vérité ; qu'en effet, la Chambre des mises en accusation constatait déjà dans son arrêt du 21.06.2017 que l'instruction était complète et qu'il n'y avait pas lieu d'ordonner sa poursuite ; que cet arrêt fut confirmé par les arrêts du 28.03.2018, du 21.02.2019 et du 20.05.2020 ; qu'en outre, le dossier a été communiqué à toutes fins au parquet en date du 23.04.2018 et fait l'objet d'un réquisitoire de non-lieu du parquet du 15.05.2019 ; que les requêtes répétées du requérant empêchent toute fixation du dossier devant la chambre du conseil en vue du règlement de la procédure ;

2. Un mensonge écrit dans l'ordonnance de rejet du 23 juin 2021 en actes d'instruction complémentaires

Finalement la dernière demande en actes d'instruction complémentaire introduite le 3 juin 2021 a été refusée par une ordonnance de rejet du 23 juin 2021 **sur base d'une motivation mensongère - soit :**

Attendu que la présente requête apparaît irrecevable ; qu'en effet, la requête a été déposée hors du délai fixé par l'article 127§2 et 3 du code d'instruction criminelle ; qu'une audience en règlement de procédure a eu lieu en date du 08.09.2020 ; que ce délai expirait donc la veille de cette audience ;

Que la remise sine die de cette audience ne peut avoir pour effet de prolonger ce délai ; que la présente requête déposée le 03.06.2021 apparaît tardive et dès lors irrecevable ;

La chronologie des événements illustre parfaitement « *le mensonge* » à la base de l'ordonnance de rejet :

- **Le 8 juin 2020** : la partie civile a déposé une requête en devoirs complémentaires article 61 quinquies CICr ;
- **Le 17 juin 2020** : ordonnance de rejet du juge d'instruction
- **Le 23 juin 2020** : la partie civile **interjette appel** auprès de la Chambre des Mises en Accusation
- **Le 14 juillet 2020** : Invitation du greffe pour l'audience en règlementation de procédure devant la Chambre du conseil
- **Le 8 septembre 2020** : **Audience et Décision d'ajournement « sine die »** de la Chambre du conseil :

La procédure n'est pas en état d'être réglée dès lors qu'un appel de l'ordonnance du juge d'instruction du 17 juin 2020 (refus d'accomplir des devoirs complémentaires) est encore pendant devant la Cour d'appel, chambre des mises en accusation.

- **Le 14 janvier 2021** : Décision de la Chambre des Mises en Accusation pour juger l'appel du 23 juin 2020
- **Le 3 juin 2021** : la partie civile a déposé une nouvelle requête en devoirs complémentaires article 61 quinquies CICr ;
- **Le 23 juin 2021** : ordonnance de rejet du juge d'instruction
- **Le 2 juillet 2021** : la partie civile **interjette appel** auprès de la Chambre des Mises en Accusation

Il n'est donc pas question d'une requête en acte d'instructions complémentaires introduite « *hors délai* », puisque l'appel **avait été interjeté le 23 juin 2020** (voir aussi annexe 32) alors que la fixation en règlement de procédure date du 14 juillet 2020.

D'ailleurs la partie civile **n'a jamais fait usage** de la faculté prévue à l'article 127§3 CICr pour demander un dernier acte d'instruction complémentaire, pour une affaire déjà fixée en règlement de procédure devant la Chambre du Conseil.

La requête en actes d'instruction complémentaire introduite le 3 juin 2021 **était parfaitement recevable.**

Autre argument de rejet délétaire, rien n'empêchait la partie civile de réintroduire une demande d'audition des « personnages clefs » de cette instruction avec des nouveaux arguments, même si le juge d'instruction avait refusé cette demande 2 ou 3 années auparavant.

Au vu de ce qui précède, il est incontestable que le juge d'instruction refuse d'instruire et utilise une argumentation mensongère « *pour se débarrasser au plus vite de cette instruction* », comme imposé par le Parquet/ Auditorat ou la CMA (?).

3. Un refus d'acter une constitution de partie civile subséquente en ce 15 septembre 2020

Face au refus systématique du « senior management » de la Commission Européenne, de donner une suite favorable aux demandes d'audition du juge d'instruction, la partie civile a préparé une constitution de partie civile additionnelle dans le cadre de l'instruction en cours pour la prévention de « *coalition de fonctionnaires* » (NB article 233 code pénal et autres).

Le requérant a pris contact téléphonique en **ce 15 septembre 2020** avec le cabinet de Mme XXXXX afin d'obtenir un rendez-vous pour l'introduction de cette constitution de partie civile additionnelle.

Lors de cet entretien, la partie civile s'est fait « *copieusement engueuler* » par Mme XXXXX avec l'accusation gratuite qu'il « *ne faisait qu'instrumentaliser la justice dans le cadre de son dossier disciplinaire* ». Cette remarque désobligeante n'avait plus aucun sens puisque le requérant avait déjà été révoqué le 24 juillet 2016.

De manière totalement irrégulière Mme XXXXX a refusé cette constitution de partie civile additionnelle, ce qui confirme une violation à l'obligation d'instruire dénoncée précédemment.

La partie civile a déposé une plainte (disciplinaire) auprès de Mme la Présidente du Tribunal de 1^{ière} instance (Mme XXXXX) en ce 5 octobre 2020, mais n'a reçu aucune information quant à la suite qui y a été réservée. Le « classement sans suite » ne fait aucun doute, car les plaintes contre des magistrats n'aboutissant jamais.

4. Une possible irrégularité de procédure

Selon le dossier de l'instruction le renouvellement du mandat pour cette instruction ne fut accordé à Mme XXXXX que pour une période de 2 ans avec expiration au 31 mai 2020 (voir annexe 36).

Soit le dossier de l'instruction est incomplet, soit le juge d'instruction poursuit une instruction sans mandat, ce qui pourrait constituer une irrégularité de procédure.

D. Des décisions très critiquables rendues par la Chambre des Mises en Accusation

Les 8 décisions de rejet de la CMA illustrent que les « autorités judiciaires » ont tout mis en œuvre **pour empêcher** cette instruction et ne veulent en aucun cas d'une manifestation de la vérité.

- **L'arrêt du 14 décembre 2016 – devoirs d'instruction rejetés**

Il est incompréhensible que la CMA ait confirmé le refus de saisir le dossier disciplinaire alors que des pièces à conviction pouvaient disparaître ou être transformées. De plus, pareille décision est insuffisamment motivée avec la motivation classique : « *qu'elle n'est donc pas nécessaire à la manifestation de la vérité* » (voir arrêt à la page 3)

La saisie des exemplaires originaux du rapport et du dossier disciplinaire de la partie civile portant la référence CMS 13/087 est également prématurée au stade actuel de l'instruction et n'est donc pas nécessaire à la manifestation de la vérité.

- **Les arrêts du 21 juin 2017 et du 28 mars 2018 – devoirs d'instruction rejetés**

Ces 2 arrêts confirment le rejet des actes d'instruction complémentaires **sous la forme d'ukases (NB décisions arbitraires et non motivées),** alors que le juge d'instruction n'a effectué aucun acte d'instruction, depuis septembre 2020 !

⇒ Pour ce qui est de l'arrêt de la CMA **du 21 juin 2017** (voir arrêt à la page 3)

La cour, chambre des mises en accusation, constate que l'instruction est complète et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner sa poursuite.

⇒ Et pour ce qui est de l'arrêt de la CMA **du 28 mars 2018** (voir arrêt à la page 3)

La cour, chambre des mises en accusation, a estimé dans son arrêt du 21 juin 2017 qui a constaté que l'instruction est complète et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner sa poursuite.

- **L'arrêt du 21 février 2019 – devoirs d'instruction rejetés**

Après les ukases, la CMA a rejeté les actes d'instructions complémentaires demandés par les excuses que « *les (nouvelles) auditions des principaux protagonistes avaient déjà été refusées dans d'autres arrêts* », malgré que la partie civile avait motivée sa demande par le biais d'instruire les 2 autres préventions et avait concrètement demandé les auditions :

1. Des enquêteurs disciplinaires M. YYYYY et Mme XXXXX afin d'expliquer la provenance des documents secrets de l'instruction de Mme XXXXX et pour quels motifs ses documents figuraient trouvaient dans le dossier disciplinaire CMS 13/087 de la partie civile ;
2. De la secrétaire du conseil de discipline (Mme XXXXX) afin de justifier la provenance des documents secrets de l'instruction de Mme XXXXX et de l'Auditorat. La question de la provenance de ces documents demeure inexpliquée ainsi que la liste de toutes les personnes auxquelles ces documents furent distribués. **La partie civile a établi que les documents secrets de l'instruction étaient recelés dans la banque de données informatique ARES et stockés sur les serveurs informatiques du service IDOC de la Commission Européenne.**
3. De M. YYYYY du service de sécurité de la Commission Européenne à l'époque des faits⁶ et de son commanditaire (Mme XXXXX – AIPN ?). Il convenait également d'établir « *la contrepartie* » qui a été allouée à l'inspecteur YYYYY pour la transmission des documents secrets de l'instruction.

En résumé la CMA a motivé son refus :

⁶ Avant de rejoindre le service de sécurité interne de la Commission Européenne, M. YYYYY était policier à Bruxelles

Comme le relève à juste titre le procureur- général dans son réquisitoire, le requérant a déjà demandé l'audition de M. , ainsi que de Mme et de M. dans sa requête du 10 janvier 2017 et ces devoirs ont été refusés par le juge d'instruction dans son ordonnance du 8 février 2017, confirmée par l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 21 juin 2017. En outre, M. ' a fait une déclaration circonstanciée sur les faits dont le requérant voudrait voir ces personnes auditionnées et ces devoirs ne sont dès lors pas nécessaires à la manifestation de la vérité.

Quant à l'audition de Mme , elle a également déjà été demandée par le requérant dans sa requête du 26 septembre 2017 et cette demande a été rejetée par ordonnance du juge d'instruction du 23 octobre 2017, confirmée par arrêt de la chambre des mises en accusation du 28 mars 2018. En outre, ce devoir n'est pas nécessaire à la vérité, le rôle de Mme dans la distribution des dossiers étant suffisamment connu.

La cour renvoie à la motivation judicieuse et pertinente de l'ordonnance du juge d'instruction, ainsi que du réquisitoire du procureur général.

L'appel n'est, dès lors, pas fondé.

Pareille motivation de la CMA ne fait qu'illustrer le refus de la manifestation de la vérité.

La partie civile ne peut s'empêcher de faire le rapprochement de cette instruction avec le scandale du Watergate.⁷, au vu de plusieurs similitudes avec ce scandale politique Américain (NB « espionnage » de la justice belge par la Commission Européenne et tentative d'étouffer l'affaire par la suite).

- **L'arrêt de rejet du 12 septembre 2019 suite à une requête article 136 CICr + 235 CICr**

Face au refus du juge d'instruction d'exécuter les auditions ordonnées (NB auditions de Mme XXXXX et de Mme XXXXX), le requérant a introduit une requête article 136-136bis CICr avec une demande d'évocation (NB article 235 CICr) introduite le 28 mars 2019.

La partie civile y a entre-autre demandé à ce que les devoirs d'instruction ordonnées soient exécutées, que les préventions de recel et de violation de la protection sur la vie privée soient (enfin) instruits,

⁷ Le scandale du Watergate est une affaire d'espionnage politique de 1972 à 1974 qui aboutit en 1974, à la démission de Richard Nixon, alors président des États-Unis

qu'une quinzaine d'autres agents européens soient auditionnés et a souligné que l'instruction devait se dérouler conformément au code d'instruction criminelle belge et non pas selon le statut du fonctionnaire de l'UE.

Dans son arrêt du 12 septembre 2019, la CMA a refusé d'évoquer l'affaire sur base de son pouvoir discrétionnaire et a confirmé que l'instruction était terminée (NB alors qu'aucun devoir d'instruction n'avait été finalisé!)

Le juge d'instruction a estimé que son instruction était terminée. Le fait qu'il ait renoncé à l'accomplissement d'un devoir ne le prive pas du droit de considérer son instruction comme terminée. Il appartiendra à la chambre du conseil, si elle partage cette appréciation, de régler la procédure, et d'y surseoir si elle ne la partage pas (Cass.14 mars 2012, P.11.1338 F, www.cass.be).

Le rejet de l'évocation (NB article 235 CICr) et le raisonnement par la suite que les nouvelles auditions demandés *« étaient des erreurs de procédures »*, illustre à l'évidence *« la manipulation de la décision par la CMA »* :

La partie civile n'a cependant pas le droit de demander l'accomplissement d'actes d'instruction complémentaires par une requête basée sur l'article 136 du Code d'instruction criminelle.

La demande d'audition des personnes nommées dans la requête n'est pas fondée.

- **L'arrêt du 20 mai 2020 – devoirs d'instruction rejetés**

Dans la requête initiale du 16 septembre 2019 rejeté par le magistrat instructeur le 26 septembre 2019, la partie civile avait demandé l'audition du Commissaire XXXXX et de 2 autres hauts fonctionnaires pour la prévention de recel des documents de l'instruction.

Cet arrêt de rejet de la CMA ne fait que confirmer l'absence de toute motivation crédible et entérine **erronément** l'ukase que des agents et fonctionnaires travaillant au sein de la Commission Européenne, ne doivent pas se justifier des préventions pour lesquels ils sont mis en cause :

C'est à juste titre que le juge d'instruction a considéré que les devoirs sollicités n'étaient pas nécessaires à la manifestation de la vérité. En effet, les faits qui devraient être confirmés par les auditions sollicitées, ne sont pas en lien direct avec les faits repris dans la plainte avec constitution de partie civile pour lesquels seul
est par ailleurs, inculqué.

....

En outre, dans son courrier du 23 novembre 2016 au juge d'instruction, Mme a expliqué les raisons pour lesquelles la Commission européenne estimait ne pas pouvoir lever le devoir de réserve de Mme et de Mme

La cour renvoie pour le surplus à la motivation judicieuse et pertinente de l'ordonnance du juge d'instruction, ainsi que du réquisitoire du procureur général.

La CMA fait ne fait que confirmer la fausse affirmation du 23 novembre 2016 de Mme XXXXX (voir farde 8 - pièce 5 du dossier de l'instruction) que le magistrat instructeur doit justifier sa décision vis-à-vis de la Commission Européenne, avant de faire auditionner un agent sous statut européen. Pareille considération n'est reprise dans aucun texte réglementaire (voir aussi supra).

Contrairement aux fausses allégations de Mme XXXXX, le juge d'instruction ne doit nullement justifier sa décision pour faire auditionner un prévenu ou un témoin sous statut européen (NB voir également l'arrêt de la CMA du 22 octobre 2015 dans l'affaire 2013/126 de Mme XXXXX).

La facilité avec laquelle les juges d'instruction, les magistrats de l'Auditorat et du Parquet (Général) ainsi que les conseillers auprès de la Cour d'Appel - Chambre des Mises en Accusation - « *gobent* » ce genre d'affabulation est sidérant.

Autre « erreur manifeste d'appréciation », est l'affirmation que l'inspecteur de police a été inculpé, alors qu'aucun document du dossier de l'instruction n'en atteste.

- **L'arrêt du 14 janvier 2021 - devoirs d'instruction rejetés**

L'arrêt de rejet du 14 janvier 2021 de la CMA ne fait que reprendre la motivation délétère de l'ordonnance de rejet du juge d'instruction du 17 juin 2020 – que l'instruction était clôturée suite à l'ordonnance de soit communiqué du 23 avril 2018 et du réquisitoire de non-lieu du 15 mai 2019 - alors qu'il n'y ait jamais eu de devoirs d'instruction accomplis.

A cela s'ajoute l'affirmation erronée de la CMA que l'objet des requêtes en devoirs complémentaires du 16 septembre 2019 et du 8 juin 2020, était identique.

Dans sa requête du **16 septembre 2019**, la partie civile avait demandé les auditions de Mme XXXXX, de M. YYYYY et de Mme XXXXX, tandis que dans sa requête **du 8 juin 2020**, la partie civile a demandé l'audition de Mme XXXXX et de Mme XXXXX.

Comme **l'objet des 2 requêtes était différent**, la partie civile n'avait aucune obligation de respecter le délai de 3 mois prévu à l'article 61 quinquies §6 CICr par rapport à l'arrêt précédent de la CMA du 20 mai 2020. La motivation de l'arrêt est à nouveau erronée et atteste des excuses déléatoires pour ne pas instruire:

La nouvelle requête du 8 juin 2020 a donc été introduite avant l'expiration du délai de trois mois prescrit par l'article 61quinquies §6 du Code d'instruction criminelle.

C'est à juste titre que le juge d'instruction a considéré que les devoirs sollicités étaient irrecevables.

La cour renvoie pour le surplus à la motivation judiciaire et pertinente de l'ordonnance du juge d'instruction, ainsi que celle du réquisitoire du procureur général.

Force est de constater que la requête initiale du 8 juin 2020 en actes d'instruction complémentaires, était parfaitement recevable.

La motivation de rejet laisse à penser que les magistrats couvrent mutuellement « leurs erreurs ». Pareille décision confirme une fois de plus le refus d'instruire une « affaire particulièrement délicate susceptible de jeter le discrédit sur les institutions belges et européennes ».

- **L'arrêt de rejet du 31 mai 2021 suite à une requête article 136 CICr + article 235 CiCr**

Dans sa requête du 19 janvier 2021, article 136-136 bis CiCr, la partie civile a dénoncé le fiasco complet de l'instruction ainsi que le refus du juge d'instruction d'acter la constitution de partie civile complémentaire du 15 septembre 2020. La partie civile a dénoncé l'interprétation abusive de l'immunité de juridiction et a finalement réclamé le remplacement du juge d'instruction par un conseiller instructeur comme le permet l'article 236 CICr.

Dans son arrêt de rejet du 31 mai 2021, la CMA a rejeté l'argumentation de la partie civile avec les « excuses connues » de l'ordonnance de soit communiquée du 23 juillet 2018 et du réquisitoire de non-lieu du 15 mai 2019.

La CMA perd de vue que la décision d'ajournement « sine die » rendue le 8 septembre 2020 par la Chambre du conseil impliquait la poursuite de l'instruction.

Autre aspect sidérant est la décision de la CMA au sujet de l'immunité de juridiction :

Elle relève, en outre qu'elle a déjà statué sur la demande de levée d'immunité de juridiction en considérant que c'est à bon droit que le juge d'instruction a estimé qu'il ne lui appartenait pas de déterminer les raisons pour lesquelles la Commission européenne refusait la levée du devoir de réserve, cette demande apparaissant comme intervenant en dehors de sa compétence et de sa saisine (arrêt du 20 mai 2020, 2020/1711/KI/Folio K/983/20).

Les remarques de la partie civile quant « *au bon droit (?)* » de cette appréciation sont les suivantes :

- Le soi-disant devoir de réserve (NB article 19 du statut du fonctionnaire de l'UE), n'a rien à voir avec l'immunité de juridiction ;
- Les juridictions européennes à Luxembourg n'ont aucune compétence en droit pénal puisque cette prérogative est restée de la compétence des états membres conformément à l'article 72 du traité sur le fonctionnement de l'UE ;
- La jurisprudence de la Cour de Justice de l'UE a statué dans l'affaire 5-68 (SAYAG c. LEDUC) du 11 juillet **1968**, que « *l'immunité de juridiction ne pouvait être invoqué que pour des actes entrant directement dans le cadre de l'accomplissement d'une mission communautaire* ».

Comment prétendre que des infractions pénales puissent être considérées comme faisant partie ou soient liés à des missions communautaires de l'UE ? Il est tout aussi inacceptable que la décision ou non d'auditionner un agent sous statut européen, soit laissé à l'appréciation ou « au bon vouloir » de la Commission Européenne.

Finalement, la partie civile se demande comment la CMA peut considérer que le refus d'acter une constitution de partie civile complémentaire puisse être considéré comme « un acte d'instruction régulier » et la partie civile cite :

Partant, la cour, chambre des mises en accusation, estime qu'il n'y a pas lieu d'évoquer l'affaire et que l'instruction est régulière au terme du contrôle exercé par la cour, chambre des mises en accusation.

Par un tel arrêt de rejet, la CMA accepte que la Commission Européenne soit une « zone de non-droit » dans laquelle le droit pénal des états membres ne s'applique pas, alors que les traités européens et la jurisprudence C-640/20 P du 23 mars 2023 (PV c. Commission Européenne - voir supra) de la Cour de Justice de l'UE ont statué son contraire.

- **La procédure en appel devant la CMA suite aux devoirs rejetés du 23 juin 2021**

La partie civile a interjeté appel en ce 2 juillet 2021. La première audience devant la CMA a reporté l'affaire au 8 juin 2022. **A l'audience du 8 juin 2022, l'affaire fut reportée « sine die »** (voir annexe 39).

Lors de la réunion du 30 mars 2023, il avait été convenu que cette affaire serait fixée par l'Auditorat Général (M. YYYYY – après le départ inopiné de Mme XXXXX en septembre 2022), **alors qu'1 an et demi après il n'en est toujours rien.**

E. Une dénonciation des ukases de la CMA auprès du Premier président près de la Cour d'Appel

Face à de telles négligences graves et des ukases du 14 décembre 2016, 21 juin 2017 et du 28 mars 2018 (CMA dont le siège fut respectivement composé des conseillers YYYYY, YYYYY, YYYYY, YYYYY, YYYYY et YYYYY) qui ont empêché la poursuite de cette instruction particulièrement sensible, la partie civile a dénoncé ces méfaits sous la forme d'une plainte auprès de M. le Premier président près de la Cour d'Appel en ce 2 mai 2018.

Ce n'est qu'après plus d'une année que Mme la Première Présidente XXXXX a daigné répondre à la partie civile avec son courrier du 17 juin 2019 : « *qu'elle ne réservait aucune suite à cette plainte* ».

J'accuse réception de la plainte à caractère disciplinaire que vous avez déposée le 2 mai 2018 à l'encontre des conseillers

Vous trouverez en annexe de la présente, une copie de mes décisions de ne pas donner suite à cette plainte.

Des soi-disant raisons d'indépendance du jugement des magistrats, justifieraient ce rejet :

Les griefs formulés ne relèvent dès lors pas de la compétence disciplinaire du chef de corps.
L'absence de recours immédiat contre un arrêt de la chambre des mises en accusation alors que sa décision est contestée ne fonde pas la compétence de l'autorité disciplinaire, au risque de violer l'indépendance juridictionnelle des magistrats.

La partie civile estime **que les 3 ukases pareils violent l'article 149 de la Constitution** et que pareille réponse décrédibilise la Première Présidente près de la Cour d'Appel de Bruxelles.

F. L'auditorat / Le Parquet (Général) ont également refusé tout acte d'instruction

- **Les réquisitoires du 16 novembre 2016 et du 7 avril 2017 de Mme XXXXX - Substitut du Procureur Général**

Le Parquet Général a demandé la confirmation des ordonnances de rejet du juge d'instruction respectivement du 26 mai 2016 et du 8 février 2017, par une motivation « *que l'appel n'apparaissait guère fondé et que le Parquet Général se référait à la motivation justifiant le refus d'instruire* ».

- **Le réquisitoire du 30 novembre 2017 de Mme XXXXX - Substitut du Procureur Général**

La partie civile peut reprocher au Parquet Général de s'être aveuglement appropriée la décision de la CMA du 21 juin 2017 statuant *que l'instruction était complète*, alors qu'il ne pouvait être ignorant qu'aucun devoir d'instruction n'avait été accompli, comme la partie civile l'avait dénoncé dans ces conclusions. A cela s'ajoute que les devoirs du 26 mai 2016 n'avaient toujours pas été exécutés. Le réquisitoire reprend :

Le magistrat instructeur a estimé que les devoirs sollicités n'apparaissaient pas nécessaires à la manifestation de la vérité ; il a en outre, souligné, à juste titre, que la Cour d'appel, chambre des mises en accusation avait, par arrêt du 21 juin 2017, constaté que l'instruction était complète et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'ordonner sa poursuite » ;

Dans ces conditions, l'appel n'apparaît guère fondé ;

- **Le réquisitoire du 29 octobre 2018 de Mme XXXXX – Avocat Général**

Ici également le Parquet Général a confirmé la décision incompréhensible de la CMA de considérer cette instruction comme clôturée suite aux arrêts du 21 juin 2017 et du 28 mars 2018, alors qu'aucun devoir d'instruction n'a jamais été effectué. Le réquisitoire reprend :

Quant aux auditions de M. _____ Mme _____ et _____ :
elles ont déjà été demandées dans la requête de _____ du 10 janvier 2017 ;
elles ont été refusées par l'ordonnance du juge d'instruction du 8 février 2017 (sf11A) ; dans
son arrêt du 21 juin 2017, la chambre des mises en accusation a déclaré l'appel non fondé et a
constaté que l'enquête était complète (sf 17) ;

Quant à l'audition de Mme _____ : elle a déjà été demandée dans la requête de _____
du 26 septembre 2017 ; elle a été refusée par l'ordonnance du juge
d'instruction du 23 octobre 2017 (sf21) ; dans son arrêt du 28 mars 2018, la chambre des
mises en accusation a déclaré l'appel non fondé et a rappelé avoir déjà auparavant constaté
que l'enquête était complète (sf 22) ;

La partie civile y voit une confirmation que le Parquet (Général) refuse de poursuivre les agents travaillant à la Commission Européenne.

Pareille refus des poursuites ne doit pas étonner. La partie civile présume que Mme XXXXX a classé sans suite un dossier de fraude (NB Affaire BR.70.98.8715-06) commis par plusieurs hauts fonctionnaires du Comité des Régions en 2006, lorsqu'elle était substitut au Parquet de Bruxelles (voir annexe 34).

La partie civile avait découvert et dénoncé ces fraudes financières auprès de l'OLAF⁸ en juin 2005, lorsqu'il était auditeur interne au Comité des Régions. Après avoir confirmé ces fraudes, l'OLAF a déposé plainte auprès du Parquet de Bruxelles.

Le classement sans suite est intervenu dans des conditions douteuses alors que la plupart des prévenus avaient avoués leurs méfaits comme en attestent plusieurs procès-verbaux de police. Il y a eu des interventions de M. YYYY (ancien Secrétaire général du Comité des Régions à l'époque des faits) auprès du Procureur du Roi de l'époque (M. YYYY – voir annexe 35)

« Le classement sans suite de cette fraude » au Comité des Régions, accrédite la thèse de la partie civile d'une impunité absolue décernée aux agents sous statut européen.

- **Le réquisitoire du 6 janvier 2020 de Mme XXXXX – Avocat Général auprès de l'Auditorat Général**

Par la suite, Mme XXXXX a centralisé les dossiers de plaintes de la partie civile auprès de son ministère.

Mme l'Avocat Général a repris le raisonnement de ces prédécesseurs **et a confirmé le refus du Parquet/Auditorat Général d'une manifestation de la vérité - avec cette citation:**

Par ailleurs, la chambre des mises en accusation s'était déjà prononcée le 21 juin 2017 pour constater que l'instruction était complète et qu'il n'y avait dès lors pas lieu d'ordonner sa poursuite.

Appréciation.

Les auditions sollicitées n'ont pas pour objet de contribuer à la manifestation de la vérité mais bien d'accréditer la thèse de l'appelant.

Il n'appartient pas à la partie civile de se substituer au juge d'instruction dans la tenue de son enquête.

L'instruction est complète.

⁸ L'OLAF est l'office anti-fraudes de l'UE

- **Le réquisitoire du 28 juillet 2020 de Mme XXXXX – Avocat Général**

L'arrêt de la CMA du 14 janvier 2021 (voir supra) s'est inspiré du réquisitoire de Mme l'Avocat Général pour ce qui est de la discussion du délai d'appel *ayant le même objet déposé avant l'expiration du délai de 3 mois* (NB article 61 §6 quinquies CICr.)

Mme XXXXX ne fait référence à aucune jurisprudence pour justifier son point de vue – soit :

La demande qui a fait l'objet de l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 20 mai 2020 visait l'audition de trois autres personnes.

L'objet du devoir sollicité par la présente requête est donc également manifestement l'audition de personnes.

Il ne suffit pas de fractionner une demande d'audition en autant de demandes qu'il y a d'individus visés pour considérer qu'il s'agit là de demandes ayant des objets distincts.

C'est donc à bon droit que Madame le juge d'instruction a estimé que cette demande était – irrecevable parce que prématurée au regard du respect du délai de trois mois susvisé.

Le même objet sous-entend une demande visant à l'accomplissement du même acte d'instruction complémentaire (NB Manuel de procédure pénal de M.FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET – 4^{ème} d'édition à la page 462).

La partie civile est d'avis qu'une demande d'audition de personnes différentes, **respecte le principe d'un objet différent** (voir supra). Un tel point de vue de Mme l'Avocat Général confirme une fois de plus « *que tout est mis en œuvre pour empêcher la manifestation de la vérité* ».

Le paragraphe ci-dessous le confirme :

2. Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé non seulement Madame la juge d'instruction mais également votre chambre des mises en accusation, il y a plus de trois ans (arrêt du 21 juin 2017) , l'instruction de ce dossier est complète.

Les auditions sollicitées n'ont manifestement pas pour objet de contribuer à la manifestation de la vérité mais semblent bien , comme l'a précisé Madame la juge d'instruction, avoir pour seul objectif d'empêcher le règlement de la procédure.

On rappellera la jurisprudence de la cour de cassation selon laquelle *Une procédure peut revêtir un caractère téméraire ou vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à une autre, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Cass. 28 septembre 2011.*

La partie civile rappelle l'arrêt N° F19890301-13(7098) du 1 mars 1989 de la Cour de Cassation:

Le juge d'instruction, saisi par une plainte régulière accompagnée d'une constitution de partie civile à l'obligation d'instruire (code d'instruction criminelle, art.63 et 70)

....

*De l'obligation que le juge d'instruction compétent pour connaître d'une plainte, d'en ordonner la communication au procureur du Roi, **il ne résulte pas que, en l'absence de toute réquisition du ministère public ou même en cas de réquisitions contraires, l'action publique ne serait pas mise en mouvement ni que le juge, saisi par une plainte régulière accompagnée d'une constitution de partie civile, pourrait s'abstenir de son devoir d'instruire jusqu'à que son dessaisissement fût ordonné par la chambre du conseil** (code d'instruction criminelle article 70)*

...

La partie civile rappelle que le juge d'instruction n'a posé aucun acte d'instruction !

- **Le réquisitoire du 6 septembre 2021 de Mme XXXXX – Avocat Général**

La même affirmation que l'instruction est terminée comme l'a statué la CMA dans sa décision du 21 juin 2017, est reprise dans le réquisitoire de Mme l'Avocat Général.

Contrairement aux affirmations de Mme XXXXX :

Il use, voire abuse, dans chaque dossier, des possibilités offertes par le code d'instruction criminelle, notamment en termes de recours.

L'instruction n'a pas révélé d'indices de culpabilité.

En l'espèce, je retiens six arrêts prononcés par la chambre des mises en accusation, uniquement dans cette affaire.

Mme l'Avocat Général perd de vue le procès-verbal de constat de l'huissier de justice XXXXX (voir annexe 31) qui a certifié la présence des documents secrets de l'instruction dans le dossier disciplinaire CMS 13/087 ainsi que des parties entières du dossier de l'Auditorat du Travail. **Pareil constat prouve également le recel.**

Autre élément matériel est **le PV Subséquent N° 103031/2016 du 19 octobre 2016** dans lequel l'inspecteur YYYYY a avoué la violation du secret professionnel et par conséquent du secret de l'instruction, devant le service d'inspection AIG.

Ces constats matériels de l'Huissier de Justice et ces aveux dans un procès-verbal, ne sont pas contestables, mais tant le juge d'instruction, que l'Auditorat Général et que la CMA s'ingénient à renier cette évidence.

Autre fausse allégation de Mme XXXXX :

2. Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'avis adressé par le greffe en application de l'article 127, §2 du code d'instruction criminelle pour l'audience de règlement de la procédure du 8 septembre 2020 devant la chambre du conseil, mentionne expressément un délai pour l'introduction de devoirs complémentaires. Toutefois, selon la cour de cassation (Cass. 14 mai 2013, RG P.12.1417.N, *Pas.*, 2013, n° 296), en l'absence de notification du délai dans lequel une requête en accomplissement de devoirs complémentaires doit être déposée, ce délai est identique à celui fixé pour la consultation du dossier. Il prend fin au plus tard, le dernier jour avant l'audience de la chambre du conseil à l'heure de fermeture du greffe.

Par ailleurs, la cour de cassation enseigne également que ce droit de solliciter des devoirs complémentaires ne peut s'exercer qu'une seule fois (Cass. 11 février 2015, RG P.14.1011F. *Pas.*, 2015, n° 99).

D. VANDERMEERSCH, M-A BEERNAERT et H. BOSLY (Droit de la procédure pénale, TI, 2021, p.981) exposent que ce droit est unique *à peine, sinon, de créer un mouvement pendulaire indéfini empêchant le passage de la première à la seconde phase du règlement de la procédure.*

La demande de devoirs complémentaires a été introduite par l'appelant le 8 juin 2020, rejetée par le juge d'instruction le 17 juin 2020. La chambre des mises en accusation a confirmé la décision du juge d'instruction par arrêt du 14 janvier 2021.

La partie civile se réfère à ces affirmations précédentes – il n'a jamais dû faire appel aux articles 127 §2-§3 du CICr – **pour cause d'appel antérieur** devant la CMA à l'envoi de l'invitation en règlement de procédure devant la Chambre du conseil:

- **Le 8 juin 2020** : la partie civile a déposé une requête en devoirs complémentaires article 61 quinquies CICr ;
 - **Le 17 juin 2020** : ordonnance de rejet du juge d'instruction
 - **Le 23 juin 2020** : la partie civile **interjette appel** auprès de la Chambre des Mises en Accusation
 - **Le 14 juillet 2020** : Invitation du greffe pour l'audience en règlementation de procédure devant la Chambre du conseil
-
- **La convocation en règlement de procédure devant la Chambre du conseil du 8 septembre 2020**

L'auditeur du travail (Mme XXXXX) ou le Parquet (M. YYYYY) ont fait convoquer la Chambre du Conseil pour un règlement de procédure en ce 8 septembre 2020, alors qu'ils savaient parfaitement qu'un l'appel avait été introduit le 23 juin 2020 pour des devoirs complémentaires rejetés et que cet appel devait encore être jugé avant que le règlement de la procédure puisse être envisagée.

Le réquisitoire de non-lieu du 15 mai 2019 **ne fait aucune mention** - ni du PV de constat de l'huissier de Justice XXXXX (voir annexe 31) - ni du PV subséquent du 19 octobre 2016 (PV subséquent Nr 1030031/2016 de l'AIG – voir farde 9 –pièce 6 du dossier de l'instruction), **qui reprend les aveux de l'inspecteur de police YYYYY**. Malgré les preuves accumulées, le réquisitoire reprend :

5. Réquisitions du ministère public

Le procureur du Roi requiert la chambre du conseil :

- de déclarer n'y avoir lieu à poursuivre A, B1 et B2 ; en ce qui concerne les inculpations
- de condamner la partie civile aux frais.

Bruxelles, le 15 mai 2019

Le Procureur du Roi

Pire, le même réquisitoire de non-lieu ne fait aucune mention des autres prévenus, comme s'il n'y avait jamais eu d'instruction 2016/058 de Mme XXXXX et de Mme XXXXX.

Un tel réquisitoire de non-lieu prouve à l'évidence que « les agents sous statut de l'UE ainsi que les auteurs de bavures policières pourraient être « protégés » par le Parquet et l'Auditorat de Bruxelles »

Ce qui est inacceptable pour la partie civile est que malgré les preuves accumulées contre les prévenus, le Parquet de Bruxelles requiert la condamnation de la partie civile.

De plus, ni l'Auditorat (Mme XXXXX), ni le Parquet de Bruxelles (M. YYYYY) **ne pouvait ignorer l'appel pendant du 23 juin 2020** devant la CMA, qui devait inévitablement conduire à la décision d'ajournement « sine die » du 8 septembre 2020 de la Chambre du Conseil.

Cette manœuvre délétère du Ministère Public du « classement sans suite», illustre une fois de plus la volonté manifeste du refus de poursuivre les agents sous statut de l'UE pour les

infractions délictuelles ou criminelles commises et que l'immunité de juridiction dont ces agents se pavoisent ne sert qu'à camoufler leurs méfaits.

G. L'implication du Procureur Général près de la Cour d'Appel de Bruxelles

Il semble que M. le Procureur Général (M.YYYYY) « *se soit personnellement impliqué* » dans cette instruction par la délégation de l'exercice des prérogatives du ministère public à Mme XXXXX avec son ordonnance du 17 juin 2019 (voir annexe 37).

Par la suite ce mandat fut prolongé par l'ordonnance du 5 octobre 2021 (voir annexe 38). Dans cette ordonnance il est fait référence « *aux nécessités du service résultant de l'intérêt pour une bonne administration de la justice(?)* ».

La partie civile, doit-elle en conclure que la « *bonne administration de la Justice* », consistait en un sabotage systémique de toutes les instructions à l'encontre des agents sous statut européen et que cette décision a été prise au plus haut niveau du Parquet Général ?

Au vu de ce qui précède, la seule conclusion qui doit être tiré des réquisitions du Ministère Public, est la protection des agents et des fonctionnaires européens de toute poursuite pénale, quelques soient les preuves apportées par la partie civile.

Le Ministère Public a tout mis en œuvre pour faire clôturer cette instruction-ci dès juin 2017, alors qu'aucun devoir d'instruction n'avait été finalisé.

H. Le bilan de l'instruction 2016/058 entamée par Mme XXXXX et poursuivie par Mme XXXXX

La débâcle complète en 7 années d'instruction peut être résumée comme suit (NB constitution de partie civile du 12 avril 2016) :

1. Apostilles : **1 seule** – soit l'audition de l'inspecteur YYYYY (NB en dehors de l'audition de la partie civile)

2. Devoirs d'enquêtes entrepris à l'initiative des 2 magistrats instructeurs: **AUCUN.**
3. Actes d'instructions complémentaires à la demande de la partie civile : **9 requêtes introduites, 8 ordonnances de rejet** (NB même pour les auditions des prévenus mis en cause !)
4. Inculpations des personnes mises en cause : **AUCUNE.** Aucun document du dossier de l'instruction n'établit la soi-disant inculpation de l'inspecteur YYYYY
5. **Arrêts de rejet de la CMA : 8 arrêts de rejets illustrant le refus manifeste d'instruire. L'audience du 9ième arrêt a été suspendue depuis le 8 juin 2022 – soit depuis plus d'un an et demi.**
6. Malgré l'obligation d'audition de l'AIPN de l'époque (Mme XXXXX) **décidée le 26 mai 2016** et celle de Mme XXXXX **décidée le 5 octobre 2016** – il y a 7 ans déjà – ces auditions n'ont toujours pas été finalisée !

Cette débâcle judiciaire en près de 7 années d'instruction se caractérise par 17 décisions de justice dont 16 rejets et 1 acceptation partielle, aucune audition ou inculpation - alors que de preuves accablantes ont été soumises sous la forme d'un PV de constat d'huissier de justice et des aveux repris dans un PV d'audition!

I. CONCLUSION

- **Remarque préliminaire**

Face à cette débâcle mentionnée, la partie civile a dénoncé la parodie des 5 autres instructions en cours à l'encontre des agents travaillant sous statut de l'UE - comme suit :

1. Lettre du 24 juillet 2017 à M. le Premier Président près de la Cour d'Appel de Bruxelles
2. Lettre du 24 juillet 2017 à M. le Président du Tribunal de 1^{ière} instance
3. Lettre du 24 juillet 2017 à M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Bruxelles
4. Lettre du 24 juillet 2017 à M. le Procureur du Roi de Bruxelles
5. Lettre du 24 juillet 2014 à M. le Premier Avocat Général près de l'Auditorat Général

Seul M. le Premier Président près de la Cour d'Appel a invité la partie civile pour une entrevue en ce 16 août 2017 (voir annexe 40)

La partie civile a également **dénoncé (NB et rien d'autre !)** ces parodies d'instructions « *aux responsables politiques* » de l'époque comme suit.

1. Courrier du 20 octobre 2018 à M. le Premier Ministre de l'époque – M. YYYYY (voir annexe 41)
2. Courrier du 22 octobre 2018 à M. le Président de la Chambre de l'époque – M. YYYYY (voir annexe 42)
3. Plainte du 31 août 2019 au Ministre de la Justice de l'époque – M. YYYYY (voir annexe 43).

Il est impossible de ne pas croire que tant le Procureur du Roi, que le Procureur Général et le Ministre de la Justice n'aient pas été informés de la plainte du 11 avril 2017 « *pour faux en écritures publiques* » à l'encontre de l'ancien commissaire européen YYYYY (NB PV de police subséquent N° BR.LL.037589/2017 - voir instruction 2015/169 de M. YYYYY).

Indépendamment des courriers de la partie civile, le Ministre des Affaires européennes et étrangères de l'époque (NB M. YYYYY et actuellement Commissaire Européen de la Justice) **devait forcément avoir été informé** étant donné que le juge d'instruction avait transmis ses demandes d'auditions du 21 octobre 2016 via le service protocole du SPF Affaires étrangères (Voir Farde 8 –pièce 1 du dossier de l'instruction).

La conclusion est forcément la même par rapport à l'instruction de M. YYYYY (NB instruction 2015/169) – **La faillite complète, le NÉANT ABSOLU** et **un « sabotage systématique » de l'instruction**, tant par la juge d'instruction, l'auditorat, l'auditorat général, les magistrats de la CMA avec une possible bienveillance, tant du Procureur Général que de la Première présidente près de la Cour d'Appel de Bruxelles (Mme XXXXX).

C'est la première instruction dans laquelle toutes les autorités tant policières, judiciaires, politiques et européennes sont directement impliquées, ce qui met en péril - tant l'état de droit que l'indépendance de la justice - par rapport à la Commission Européenne et plus concrètement :

Au niveau de la Commission Européenne

Le senior management de l'administration de la Commission Européenne a instrumentalisé son service de sécurité interne pour obtenir des informations secrètes sur le déroulement de 2 instructions judiciaires belges à charge d'agents européens sous statut de l'UE

Par la suite ces documents ont été transmis au service IDOC qui les a repris dans un dossier disciplinaire CMS 13/087, afin de forcer une révocation de la partie civile. Ces documents secrets ont été distribués par ce service IDOC à une dizaine de personnes. De plus ces documents sont recelés sur les serveurs informatiques de la Commission par voie électronique.

La Commissaire européenne de l'époque responsable de l'Administration (Mme XXXXX) **a « délibérément empêché »** (NB en toute illégalité) l'audition de l'Autorité investie du pouvoir de nomination de la Commission Européenne (Mme XXXXX) et de la directrice responsable du service IDOC

(Mme XXXXX) , « *pour camoufler d'autres infractions pénales (probables) telles que la « corruption » et « une violation de la vie privée ».*

Au niveau des services de police de Bruxelles

Un inspecteur de police de Bruxelles en charge de **l'enquête a avoué avoir violé le secret professionnel ainsi que le secret de l'instruction** en transmettant des documents secrets de 2 instructions au service de sécurité de la Commission Européenne. Il n'est pas crédible qu'un inspecteur avec plus de 10 années d'expérience ait agi (par naïveté) et sans avoir obtenu « *une contrepartie ou une compensation* ». Le juge d'instruction a systématiquement refusé d'instruire ce volet « corruption » qui fait pourtant partie de sa saisine

Au niveau des magistrats – tant du juge d'instruction, des conseillers de la CMA et du Ministère Public

Cette instruction-ci a encore davantage été « **sabotée** » par rapport aux autres instructions, parce que dans toutes les autres instructions la CMA, a rendu au moins une décision favorable à la partie civile....

Le sabotage de l'instruction peut se déduire du refus du juge d'instruction d'acter une constitution de partie civile additionnelle du 15 septembre 2020 sans que Mme la Présidente du Tribunal de 1^{ère} instance – Mme XXXXX - n'intervienne (voir supra). A cela s'ajoute **les réquisitoires de rejet SYSTEMATIQUES** de Mme l'avocat Général XXXXX qui s'est vu confiée la représentation du Ministère Public par M. le Procureur Général près de la Cour de Bruxelles, ce qui est « *particulièrement interpellant* »....

Tout aussi interpellant est que Mme la Première présidente près de la Cour d'Appel de Bruxelles (Mme XXXXX), ait « *couvert* » les ukases du 21 juin 2017 et du 28 mars 2018 **qui ont empêché la poursuite de l'instruction, alors qu'aucun devoir d'instruction n'ait jamais été accompli** (voir supra).

Au niveau du pouvoir exécutif

Le SPF Affaires étrangères était au courant dès octobre 2016 de cette instruction-ci et donc bien avant les courriers de 2018 de la partie civile. Au ministre de la Justice de l'époque (M. YYYYY), il peut être reproché de ne pas avoir fait usage de « son pouvoir d'injonction » afin de permettre un « *déroulement normal de l'instruction* ».

La partie civile note au passage que tant le Ministre de la Justice de l'époque (M. YYYYY) que la Commissaire européenne belge de l'époque (Mme XXXXX) faisaient partie du même parti politique (NB ZZZZZ) ainsi que du bureau politique de ce parti.

Au niveau du pouvoir législatif

M. Le Président de la Chambre de l'époque (M. YYYY) a conseillé à la partie civile de s'adresser au Médiateur Européen en ce 3 janvier 2019 (voir annexe 42). Pareille réponse témoigne **d'une profonde méconnaissance du fonctionnement des institutions** étant donné que le Médiateur Européen n'intervient jamais dans des affaires judiciaires des institutions européennes **et encore moins** dans les affaires pénales des états membres.

Au niveau du conseil supérieur de la Justice (CSJ)

La partie civile a également dénoncé les faits au Conseil Supérieur de la Justice par une plainte du 15 octobre 2017 qui fut classée sans suite le 23 janvier 2018 (voir annexe 44). Le CSJ « *s'étant déclaré incompétent* » et en y ajoutant :

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé de ne pas accéder à votre demande d'être entendu. Si vous avez connaissance d'autres faits graves susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires ou pénales, il vous revient de déposer plainte auprès des autorités compétentes.

La Commission clôture ici son intervention.

Des étranges relents avec le WATERGATE américain

La similitude avec le scandale du Watergate américain des années septante est **l'aspect « espionnage »**.

L'ingérence de la Commission Européenne dans une instruction judiciaire d'un état membre de l'UE est inacceptable et s'établit comme suit avec la chronologie suivant :

1. **30 septembre 2014: Première transmission** de l'inspecteur de police chargé de l'enquête au service de sécurité interne de la Commission Européenne – soit la liste des personnes à auditionner dans les affaires 2013/126 et 2014/101 du juge d'instruction Mme XXXXX
2. **9 octobre 2014:** Acte en devoirs complémentaires déposée par la partie civile dans l'affaire 2013/126 – auditions de 13 hauts fonctionnaires de la Commission Européenne, dont l'autorité investie du pouvoir de nomination (Mme. XXXXX)
3. **7 novembre 2014 :** Ordonnance du juge d'instruction dans l'affaire 2013/126 – la demande d'audition des 13 hauts fonctionnaires est accordée
4. **13 novembre 2014 :** Seconde transmission de de l'inspecteur de police chargé de l'enquête au service de sécurité interne de la Commission Européenne- soit la requête du 9 octobre 2014 de la partie civile et l'ordonnance du 7 novembre 2014 dans l'affaire 2013/126

Ces documents ainsi obtenus ont inspiré le secrétaire général de la Commission Européenne de l'époque (Mme XXXXX) comme suit :

5. **12 décembre 2014** : Courrier du secrétaire général de la Commission Européenne **avec la suggestion insistante de classer les instructions 2013/126 et 2014/101 « sans suite »**
6. **2 février 2015** : un « étrange procès-verbal » de l'inspecteur de police responsable de l'enquête qui reçoit le courrier de la Commission européenne du 12 décembre 2014 dans laquelle il déclare :

Exposons que nous avons reçu la réponse de la Commission qui indique que les autorités belges n'ont pas compétence pour répondre au mieux à la requête en constitution de partie civile de Mr

Joignons en annexe la réponse de la Commission.

Dont acte, clos à Bruxelles, le 02/02/2015.

La partie civile rappelle une fois de plus que l'immunité de juridiction prévue pour les agents travaillant sous statut de l'EU au sein des institutions européennes, **ne s'applique pas pour des infractions pénales** comme l'a statué la Cour de Justice de l'UE dans l'affaire 5-68 (affaire SAYAG c. LEDUC) du 11 juillet 1968 ainsi que dans l'affaire C-640/20 P du 23 mars 2023 (affaire PV c. Commission européenne. A cela s'ajoute l'article 72 du traité sur le fonctionnement de l'UE qui précise **la compétence exclusive des états membres pour ce qui est du droit pénal**.

En résumé

Le fil rouge de la collusion entre la Commission Européenne, la police de Bruxelles, le juge d'instruction, le Parquet et L'auditorat (général) de Bruxelles, les magistrats siégeant à la Chambre des Mises en Accusation de la Cour d'appel et finalement « le pouvoir politique » est clairement démontrée.

Pareille collusion illustre parfaitement l'illusion de l'état de droit et **l'existence « d'une justice de classe » suite à un ukase européen**, puisque le même code pénal et les lois d'ordre public belges, « **s'appliquent différemment** » pour les agents sous statut de l'UE par rapport au citoyen lambda.

Les agents sous statut de l'UE travaillant à la Commission Européenne semblent bénéficier d'une « *espèce d'amnistie permanente* », à moins que cette dernière n'ait « autorisé les poursuites des agents incriminés ».

Une soumission de la justice belge à une autorité quelle qu'elle soit, signifie la fin de l'état de droit et l'introduction du règne de l'arbitraire.

Tout comme pour les autres instructions, le juge d'instruction s'est drapé dans le manteau de l'immobilisme et du déni. Depuis septembre 2020, « *il ne se passe plus rien dans cette instruction* » en dehors des requêtes FRANCHIMONT et des appels introduits par la partie civile.

Inventaire des annexes

Remarque importante

Seules les annexes mentionnées dans cet inventaire sont reprises. L'absence de la chronologie dans la numérotation s'explique par le fait que les annexes de 1 à 29 sont reprises dans d'autres rapports.

- **Annexe 30** : Pièces secrètes des instructions 2013/126 et 2014/101 reprises dans le dossier disciplinaire CMS 13/087 du service IDOC de la Commission Européenne, comme certifié par l'Huissier de Justice XXXXX dans son procès-verbal de constat du 24 juillet 2015
- **Annexe 31** : Procès-verbal de constat de l'Huissier de Justice XXXXX du 24 juillet 2015
- **Annexe 32** : Déclaration d'appel de la partie civile du 23 juin 2020
- **Annexe 33** : Ordonnance de soit communiqué du 23 avril 2018 du juge d'instruction Mme XXXXX
- **Annexe 34** : Courrier du Substitut du Procureur du Roi donnant accès au dossier et confirmant le « classement sans suite » du dossier de fraude du Comité des Régions
- **Annexe 35** : Procès-verbal du 22 mai 2007 de l'inspecteur YYYYY dénonçant des ingérences dans le dossier d'information du Parquet
- **Annexe 36** : Ordonnance du président M.YYYYY du 16 mai 2018 - Nomination de Mme XXXXX comme juge d'instruction en remplacement de Mme XXXXX
- **Annexe 37** : Ordonnance du Procureur général M. YYYYY du 17 juin 2019 qui a désigné Mme l'Avocat général XXXXX pour exercer l'action publique dans cette affaire
- **Annexe 38** : Ordonnance du Procureur général M. YYYYY du 5 octobre 2021 – prolongation du mandat de Mme XXXXX
- **Annexe 39** : Procès-verbal d'audience du 8 juin 2022 de la CMA – remise « sine die »
- **Annexe 40** : Courrier du 2 août 2017 confirmant l'entrevue avec M. Le Premier Président de la Cour d'Appel YYYYY

- **Annexe 41** : Réponse du 12 novembre 2018 de M. Le Premier Ministre de l'époque – M. YYYYY - au courrier du 22 octobre 2018 de la partie civile
- **Annexe 42** : Réponse du 3 janvier 2019 de M. le Président de la Chambre – M. YYYYY - au courrier du 22 octobre 2018 de la partie civile
- **Annexe 43** : Réponse du 11 septembre 2019 du ministre de Justice de l'époque – M. YYYYY - au courrier du 30 août 2019 de la partie civile
- **Annexe 44** : Décision de classement sans suite du Conseil Supérieur de la Justice du 23 janvier 2018 suite aux plaintes du 15 octobre 2017 et du 7 novembre 2017